

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

9 JAN. 1979

1B1336

4

Le Président de la République

02/79

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 79.031 /PM/SGG/SL

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

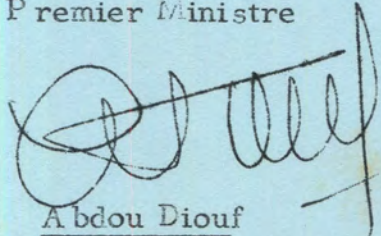
////) E C R E T E :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

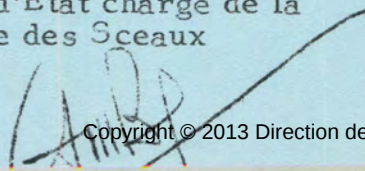
Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 10 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

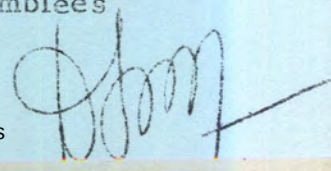

Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de la
Justice Garde des Sceaux




Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télé-
communications, chargé des Relations
avec les Assemblées



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REPLACANT
L'ALINEA PREMIER DE L'ARTICLE 139 DU CODE
DE PROCEDURE PENALE.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 139 du Code de Procédure pénale dispose que : "Sur les réquisitions écrites et motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 46 à 100 et 255 du Code pénal" ; ces articles concernent respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et la diffusion de fausses nouvelles.

La formation de cet article pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation il est apparu nécessaire de la modifier afin que soit précisée davantage la volonté du législateur.

Afin d'éviter à l'avenir toute équivoque, il est proposé, en ce qui concerne les réquisitions du ministère public, que la même rédaction soit employée dans les deux alinéas de l'article 139, en adoptant celle du deuxième alinéa qui prévoit seulement que les réquisitions sont "écrites".

181336

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de Loi n° 02/79 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article
139 du Code de Procédure pénale.-

Par

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le Mercredi 21 Mars 1979, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/79 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

De l'exposé des motifs, il ressort que la volonté du Gouvernement tend à harmoniser les deux alinéas de l'article 139 du Code de Procédure pénale, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque, toute divergence d'interprétation.

Pour ce faire, il est proposé la suppression pure et simple du mot "motivées" qui figure au premier alinéa de l'article 139.

L'opposition n'a pas partagé les préoccupations du Gouvernement, estimant :

1°/- que le projet proposé constitue une atteinte à la séparation des fonctions entre le Procureur de la République qui est un fonctionnaire soumis à l'ordre hiérarchique et le juge d'instruction qui est un organe indépendant.

2°/- qu'à travers ce projet, le Gouvernement marque un recul par rapport à l'ouverture démocratique qui se concrétise de jour en jour.

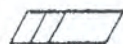
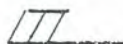
Les arguments que voilà n'ont pas convaincu le Gouvernement pour qui, l'existence de telles dispositions dans le Code de Procédure Pénale n'a jamais entraîné d'abus, mais a, au contraire, assuré en permanence la sauvegarde des libertés individuelles.

Satisfaite de l'exposé des motifs et des éclaircissements qui lui ont été fournis, la commission a adopté le projet de loi 02/79 et vous demande d'en faire autant./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13133/6



N° 79 - 43

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de
l'article 139 du Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du mercredi 28 mars 1979,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'alinéa premier de l'article 139 du
Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"Article 139 alinéa premier :

"Sur les réquisitions écrites du ministère public
le juge d'instruction est tenu de décerner man-
dat de dépôt contre toute personne inculpée de
l'un des crimes ou délits prévus par les arti-
cles 56 à 100 et 255 du Code pénal".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Dakar, le 11 avril 1979

Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor